

**2018 DAE 53** - Réforme des redevances et des règlements applicables aux activités commerciales durables sur le domaine public parisien

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Exposé des motifs**

Mesdames, Messieurs,

Actuellement 247 commerçants exercent leur activité économique sur la voie publique et dans les espaces verts. Ces activités contribuent à l'animation commerciale des quartiers tout en participant à la convivialité, au maintien du lien social et à l'attractivité économique de la capitale.

Ces activités de vente sur le domaine public recouvrent, aujourd'hui encore, des réalités très diverses. Le spectre s'étend en effet d'une activité de subsistance exercée par des personnes en situation précaire, à un commerce lucratif exercé par des professionnels. La réalité commerciale de ces activités est hétérogène. Ainsi, les activités dans les espaces verts tiennent davantage de l'animation que d'activités commerciales fortement rémunératrices, et les activités ludiques et enfantines dépendent bien souvent des conditions météorologiques. Cette pluralité de situations se traduit par une multiplicité de règlements.

Afin d'améliorer la gestion générale de ces commerces et de l'adapter aux réalités d'exploitation actuelle, une refonte des redevances et des règlements est nécessaire.

Six règlements différents encadrent actuellement les activités commerciales sur la voie publique et dans les espaces verts, dont les plus anciens n'ont pas été revus depuis plusieurs décennies.

En 2010, une réforme a posé les premiers jalons d'une gestion plus qualitative de ces commerces, notamment en attribuant après appel à propositions tout emplacement créé ou vacant selon l'appréciation d'un projet, et non plus à l'ancienneté, ce qui a permis d'agir sur la qualité de l'offre et sur l'esthétique des structures. Cette réforme a également permis d'instaurer, pour les commerces sur la voie publique, un mode de calcul de redevance tenant compte de la commercialité des voies selon la classification par catégorie en vigueur.

La présente réforme proposée aujourd'hui parachève ce travail.

D'abord, elle vise à réduire le nombre de règlements et à uniformiser les modalités d'occupation, les pratiques de gestion et les procédures d'attribution. Elle intègre par ailleurs les évolutions législatives récentes prévues par l'ordonnance gouvernementale du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, imposant une procédure de mise en concurrence préalable pour toute nouvelle autorisation commerciale sur le domaine public.

Ainsi, ces emplacements feront l'objet d'une saine et régulière mise en concurrence au travers de procédures d'appels à propositions, qui associeront les mairies d'arrondissement dans le choix des commerces pour chaque emplacement.

Chaque appel à propositions contiendra les modalités de fixation de la redevance selon les principes suivants ;

- Pour les activités situées sur la voie publique, le montant des redevances sera établi en fonction de la zone de commercialité du site.
- En ce qui concerne les redevances relatives aux activités exercées dans les espaces verts ainsi que pour les activités ludiques et enfantines, elles seront fixées en fonction de l'avantage tiré du site et tiendront compte de la nature de l'activité exercée, l'objectif de la réforme étant aussi de maintenir une concurrence équitable entre tous les commerçants, sans exclure ceux dont les chiffres d'affaires sont des plus modestes.

Le montant de la redevance sera désormais forfaitaire et non plus calculé, comme auparavant, à partir de la déclaration du chiffre d'affaires réalisé. Il sera indexé annuellement sur l'évolution de l'indice des loyers commerciaux (ILC).

Il vous est ainsi proposé de refondre ces 6 réglementations en un règlement unique.

La refonte et la clarification de ces règlements verront leur application prochaine dans le lancement ce printemps d'un appel à propositions intégrant tous les nouveaux emplacements et ceux arrivant à échéance par typologie d'activités (activités ludiques et familiales, marionnettes, barques, alimentaires, textiles et accessoires, produits culturels, vente de fleurs, produits touristiques et artisanat d'art,...) sur tout le territoire parisien. Ces publications mettront notamment l'accent sur la qualité de l'offre et l'esthétique des installations proposées.

Je soumetts donc à votre approbation le principe de la réforme envisagée et le projet de règlement joint à la présente délibération.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris